



ADI ENVIRONNEMENT  
Z.I. « La Renaissance »  
BP.22  
59490 SOMAIN  
Tél. : 03.27.86.94.10  
Fax : 03.27.86.94.19

Somain, le 26 Juin 2008

**SPE 59 / REÇU LE**

-2 JUIL. 2008

N° 160

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Transmis à** MISE DU NORD  
92, Avenue Pasteur  
BP 39  
59831 LAMBERSART Cedex

**A l'attention de Madame BONIFACE**

**Objet** : CAUDRY – Viabilisation de la Résidence Maxellende

Urgent     Pour avis     Pour information     En réponse     Pour attribution

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint trois exemplaires du dossier de déclaration au titre de l'article L210 du code de l'environnement concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Sébastien GEIRNAERT

**SPE 59 / REÇU LE**

-2 JUIL. 2008

N° 77

MISE 59 / REÇU le

27 JUIN 2008

N° 657



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

AKERYS  
Immeuble "le Louis XIV"  
7 boulevard Louix XIV  
59000 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Jean-Marie  
LOISEL

Mèl : jean-marie.loisel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.75  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Viabilisation de la résidence Maxellende à CAUDRY

Réf. : 59-2008-00090

Courrier de notification  
LAMBERSART CEDEX, le **26 AOUT 2008**

495/58 59

Monsieur,

Par courrier en date du 27/06/08 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**VIABILISATION DE LA RESIDENCE MAXELLENDÉ A CAUDRY**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00090.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce  
présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet, le dossier ayant été  
jugé régulier.

Je vous prie d'agréer, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de  
l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@developpement-durable.gouv.fr](mailto:MISE59@developpement-durable.gouv.fr)



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIABILISATION DE LA RESIDENCE MAXELLENDÉ A CAUDRY  
COMMUNE DE CAUDRY

Dossier n° 59-2008-00090

Le préfet du NORD

Officier de l'ordre National de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/06/2008, présenté par AKERYS, enregistré sous le n° 59-2008-00090 et relatif à : VIABILISATION DE LA RESIDENCE MAXELLENDÉ A CAUDRY;

**donne récépissé à AKERYS**

de sa déclaration concernant :

**VIABILISATION DE LA RESIDENCE MAXELLENDÉ A CAUDRY**

dont la réalisation est prévue sur la commune de CAUDRY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAUDRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAUDRY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A, LILLE le 26 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,

Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

Mairie de CAUDRY  
2 PL DU GAL DE GAULLE  
59540 CAUDRY

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Jean-Marie  
LOISEL

Mèl : jean-marie.loisel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.75  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement : Viabilisation de la résidence Maxellende à CAUDRY

Réf. : 59-2008-00090

LAMBERSART CEDEX, le 27/08/2008

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AKERYS en date du 27/06/2008 concernant l'opération suivante : VIABILISATION DE LA RESIDENCE MAXELLENDÉ A CAUDRY, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma haute considération.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de  
l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration  
copie du courrier d'accord sur le dossier